

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

CITE JUDICIAIRE - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

MR CAREL Alexandre
7 rue du Bois le Prêtre
54000 Nancy

V/REF :
N/REF : 2012 B 464 / 2012-A-2251

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 23/05/2012,

Acte sous seing privé en date du 20/04/2012
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

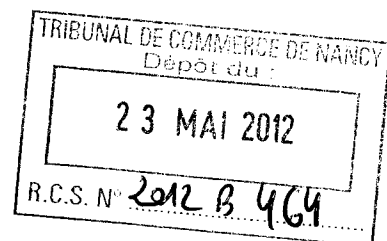
Concernant la société

2D5SENS
Société par actions simplifiée à associé unique
7 rue du Bois le Prêtre
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2251 le 23/05/2012
R.C.S. NANCY 751 429 119 (2012 B 464)

Fait à NANCY le 23/05/2012,
LE GREFFIER





2D5SENS

S.A.S.U. à capital variable

7, rue du Bois le Prêtre 54000 Nancy

Le soussigné :

Carel Alexandre René Raymond, né le 18 novembre 1977 à Châlons en Champagne (51) et demeurant 7, rue du Bois le Prêtre 54000 à Nancy

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

activité principale :

La production et la réalisation de films publicitaires, techniques et d'entreprise, de formation ou éducatifs, de clips vidéo.

Cette production incluant toutes les étapes classiques de réalisation audiovisuelle (prise de vue, fixe ou animée, prise de son, création musicale, réalisation, montage, post-production) et plus généralement, toutes tâches nécessaires sa création.

activité secondaire :

-
- Les prestations de service dans le domaine de l'audiovisuel et du spectacle.
 - La vente et la location de matériel audiovisuel.
 - L'enseignement culturel (arts, musique), par la mise en place de cours ou de stages à des fins récréatives ou de loisirs.

plus généralement :

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 2D5SENS

Son nom commercial est 2D5SENS

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 7, rue du Bois le Prêtre, 54000 Nancy

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

M. Carel Alexandre, la somme en numéraire de 1000 euros

Soit, au total, une somme de 1000 (mille) euros correspondant à 1000 (mille) actions de 1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 avril 2012, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC Business Direct.

Article 7 : Capital social

Le capital social est variable avec un minimum de 1000 (mille) euros et un maximum de 10 000 000 (dix millions) euros.

Article 8 : Détermination de la valeur des actions

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté, ou, le cas échéant, par décision collective à l'initiative du président si une valorisation intermédiaire était rendue nécessaire par l'évolution de la société.

A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil

Article 9 : Modification du capital social

Compte tenu de l'existence d'un capital variable, et dans les limites prévues dans les présents statuts, le capital social peut être augmenté sur simple décision du président par apport de nouveaux associés ou des associés existants.

Le président est seul compétent pour statuer sur l'agrément de nouveaux associés.

Les autres associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription.

Le capital pourra être réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Une réduction de capital ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Chaque associé peut :

- décider de céder ses actions à un tiers associé ou non :
dans ce cas, le prix de cession sera convenu librement entre le vendeur et l'acquéreur.

- demander à la société de lui racheter ses parts.

L'ensemble des demandes de rachat formulées par les associés pendant un exercice social sera traité en une seule fois après l'établissement du résultat de la société pour cet exercice, et prioritairement à la distribution des dividendes.

La société ne sera tenue de procéder au rachat des parts que dans la limite de la trésorerie disponible et dans la mesure ultérieure à honorer ses dettes éventuelles.

Par équité entre les associés, si l'ensemble des rachats soumis ne peut être intégralement effectué, les demandes rachats seront toutes réduites dans la même proportion.

Le prix de cession sera déterminé ainsi que décrit par l'article 8.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 : Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

M. Alexandre Carel, présent et acceptant, est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée.

M. Alexandre Carel ne percevra aucune rémunération pour sa fonction de président. Toutefois, en fonction de l'évolution et de la progression de la société, cette disposition pourra être revue dans le futur.

En cas de décision d'affecter une rémunération à M. Alexandre Carel pour sa fonction de président, cette décision ainsi que le montant de la rémunération seront prises collectivement en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des voix des présents ou représentés (aucun quorum requis).

Pendant son mandat, le président peut être révoqué à tout moment pour juste motif, sur décision de la majorité absolue.

L'associé investi des fonctions de président ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

La révocation ne prend effet qu'avec la nomination d'un nouveau président élu à la majorité des présents ou représentés.

L'associé qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers.
- contracter des emprunts d'un montant supérieur aux fonds propres de la société.

Article 15 : Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont proposés par le président et validés par la nomination par les actionnaires.

Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 33 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Conventions entre la société et les dirigeants

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 17 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Le mode de consultation est à la discrétion du président :

- Délibération en assemblée
- Délibération sur consultation

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts à l'exception des décisions qui sont de la compétence du président.

Les décisions extraordinaires dont le mode de décision n'est pas spécifiquement fixé dans un autre article des présents statuts ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 100% des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Ces décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires à l'exception des décisions qui sont de la compétence du président.

Les décisions ordinaires dont le mode de décision n'est pas spécifiquement dans un autre article des présents statuts sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés (aucun quorum requis)

Article 18 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par courriel, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours calendaires avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre de l'année civile qui suit la création.

Article 20 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage du tribunal de commerce du lieu du siège de la société.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S. de Nancy (54), mandat exprès est donné à M. Alexandre Carel, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société
- faire immatriculer la société
- faire fonctionner le compte bancaire de la société
- amorcer l'activité de la société
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au R.C.S. emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment pour insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

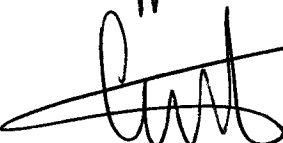
Article 26 : Nullité d'une disposition

Au cas où un article ou l'une des dispositions des présentes seraient déclarés nuls par une juridiction compétente, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions ou articles des présentes qui resteront valides.

Les parties s'entendront alors pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera à la disposition concernée tout en permettant d'en conserver le sens et les équilibres financiers.

Fait en 5 originaux, à Nancy, le 20 avril 2012

M. Alexandre Carel

lu et approuvé


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 07/05/2012 Bordereau n°2012/953 Case n°23

Ext 4463

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des impôts

Melle Patricia ROUI
Agent

DUPLICATA

ANNEXES

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Dénomination sociale : 2D5SENS

Forme juridique : S.A.S.U.

Capital social : 1000€

Siège de la société : 7 rue du bois le prêtre 54000 NANCY

M. CAREL Alexandre demeurant 7 rue du Bois le prêtre à Nancy, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à HSBC Business Direct pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Achat d'une grue cinema de marque Kessler (KC-8 Ultra HD Plus, pour un prix de 859€ TTC (718.23€ HT)
En date du 03 janvier 2012
- Achat d'un sac de transport camera de marque Tamrac (Pro 12), pour un prix de 160€ TTC (133.78€ HT)
En date du 04 février 2012
- Achat d'un objectif 70/200 de marque Canon, pour un prix de 1990€ TTC (1663.88€ HT)
En date du 1 février 2012
- Achat d'une mixette 4 canaux de marque Jucelink (DT454), pour un prix de 448.50€ TTC (375€ HT)
En date du 23 janvier 2012
- Achat de divers accessoires video, pour un prix de 203.60€ TTC (170.23€ HT)
En date du 6 janvier 2012
- Achat de 2 batteries camera de marque Canon (LP-E6), pour un prix de 145.70€ (121.82€ HT)
En date du 30 janvier 2012
- Achat d'un chargeur de batterie camera de marque Canon (LC-E6), pour un prix de 54.90€ (45.90€ HT)
En date du 31 janvier 2012

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M CAREL Alexandre, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Nancy, le 15 avril 2012

Alexandre Carel

lu et approuvé

